



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n° 82-2019- 01-07-007

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
FRAUNIE BOIS à CASTELSARRASIN, ZI de Barrès
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures
immédiates prises à titre conservatoire**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1693 du 17 novembre 2009 autorisant la société DELRIEU à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU le courrier du 16 septembre 2016 de la Société DELRIEU informant Monsieur le préfet de la cessation d'activité ICPE au profit de la société FRAUNIE BOIS à compter du 27 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2018 établi suite à l'incendie du bâtiment de production survenu à 5h52 le 30 novembre 2018 et à la visite du site du 30 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 30 novembre 2018 sur le site ZI de Barrès exploité par la société FRAUNIE BOIS sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'origine du sinistre n'est pas déterminée à ce stade ;

CONSIDÉRANT que les impacts émis et les déchets issus de l'incendie nécessitent une gestion post-accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 30 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société FRAUNIE BOIS dont le siège social est situé lieu-dit « Peyronelle » Zi de St-Michel 82200 MOISSAC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de CASTELSARRASIN, Zi de Barrés.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : REMISE EN SERVICE SUBORDONNEE A UNE NOUVELLE AUTORISATION

En application de l'article R.512-70 du Code de l'Environnement, le redémarrage de l'installation est subordonné à un arrêté préfectoral d'autorisation du préfet. À cette fin, l'exploitant sollicitera le redémarrage des activités auprès du préfet de Tarn-et-Garonne après lui avoir communiqué tous les éléments d'appréciation et en particulier le rapport d'accident visé à l'article 4 et les résultats des mesures des eaux visée à l'article 3.

ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

La société FRAUNIE BOIS est tenue de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté ;
- maintenir fermée la vanne de sur-verse du bassin des eaux pluviales qui sert également de bassin de confinement des eaux d'extinction ;
- faire procéder à une analyse des eaux d'extinction présentes dans le bassin, par un laboratoire, agréé en recherchant les molécules composant le produit de traitement ;
- faire procéder à une analyse des piézomètres amont et aval du site (Pz1, Pz2 et Pz3) afin de rechercher les traceurs des molécules composant le produit de traitement ;

Les paramètres à analyser sont les suivants : Chlorure de triméthylcocoammonium et Tétraborate de sodium pentahydraté.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

ARTICLE 5 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

La société FRAUNIE BOIS procède, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre susvisé.

ARTICLE 6 : DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

La société FRAUNIE BOIS réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses impactés par l'accident ;
- b) une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
- c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
- d) la détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ; s'agissant des rejets à l'atmosphère, la détermination de ces zones est justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) complétée par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ; la distance à considérer a priori est de l'ordre de 1 à quelques km.
- e) la réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés, lait de vache) identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009.

ARTICLE 7 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction sont analysées selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie.

En particulier, sont recherchés les paramètres suivants :

- Chlorure de triméthylcocoammonium (n° CAS : 61789-18-2) ;
- Tétraborate de sodium pentahydraté (n° CAS 12179-04-3).

Un examen de l'acceptabilité du rejet des eaux d'extinction en fonction des exutoires (eaux superficielles voisines, réseau d'assainissement, installations de traitement de déchets) est réalisé dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Une surveillance de l'état des milieux est mise en œuvre en amont et en aval (piézomètre Pz1, Pz2 et Pz3) par rapport au rejet accidentel, selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie, sur :

- les eaux souterraines, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- et/ou les eaux de surface et les sédiments, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, sont recherchés les paramètres suivants :

- Chlorure de triméthylcocoammonium (n° CAS : 61789-18-2) ;
- Tétraborate de sodium pentahydraté (n° CAS 12179-04-3).
-

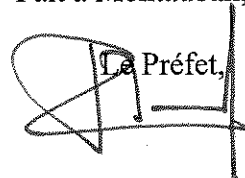
ARTICLE 8 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. La société FRAUNIE BOIS procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-garonne, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société FRAUNIE BOIS.

Fait à Montauban, le 07 JAN. 2019

Le Préfet,

Pierre BESNARD